

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le ving-cinq mai à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la ville de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le dix-neuf mai deux mil vingt, se sont réunis au Centre Maurice Ravel (salle Maurice Ravel) sous la présidence de M. Pascal Thévenot, Maire de Vélizy-Villacoublay.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Présents :

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Olivier Poneau, Mme Valérie Péresse, M. Bruno Drevon, Mme Elodie Simoes, M. Arnaud Bertrand, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Frédéric Hucheloup, Mme Solange Racca, M. Alexandre Richefort, Mme Chrystelle Coffin, M. Pierre Testu, Mme Valérie Sidot-Courtois, M. Marouen Touibi, Mme Catherine Despierre, M. Damien Metzlé, Mme Johanne Ledanseur, M. Omar N'dior, Mme Christiane Lasconjarias, M. Stéphane Lambert, Mme Nathalie Normand, M. Bruno Larbaneix, Mme Dominique Busigny, M. Michel Bucheton, Mme Odile Novel, M. Michaël Janot, M. Didier Blanchard, Mme Pascale Quéfélec, M. Pierre-François Brisabois, M. Hugues Orsolin, Mme Sophie Paris, M. François Daviau.

Secrétaire de Séance :

Mme Johanne Ledanseur.

Monsieur Conrié, doyen d'âge du nouveau Conseil municipal, ouvre la séance.

Le Président procède à l'appel nominatif des membres du Conseil municipal.

Désignation de Madame Ledanseur comme secrétaire de séance.

Le Président déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Chaque groupe d'opposition fait une déclaration.

Le Président annonce les points fixés à l'ordre du jour.

Pour toute correspondance :

M. le Maire | Mairie | 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 58 50 40

Courriel : relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

2020-05-25/01 - Election du Maire.

Rapporteur : Monsieur Conrié

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'élection municipale du 15 mars 2020, laquelle a donné lieu au renouvellement du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Michèle Menez et Monsieur Damien Metzlé.

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir à l'isoloir mais que chaque conseiller remette directement dans l'urne son enveloppe. L'urne et la feuille d'émargement ont été présentées à chaque conseiller par deux agents de la mairie.

Premier tour de scrutin : chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit, fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins dans l'urne : 35 (trente-cinq),
- nombre de bulletins nuls (à déduire) : 0 (zéro),
- nombre de bulletins blancs (à déduire) : 3 (trois),
- reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 32 (trente-deux),
- majorité absolue : 17 (dix-sept).

Ont obtenu :

- M. Pascal Thévenot : 29 voix (vingt-neuf)
- M. Hugues Orsolin : 3 voix (trois)

M. Pascal Thévenot, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire.

2020-05-25/02 - Fixation du nombre d'adjoints au Maire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération n° 2014-003a du 16 avril 2014 créant 8 quartiers au sein de la Commune,

VU sa délibération n° 2017-03-29/19 du 29 mars 2017 modifiant les délimitations des quartiers, réduisant leur nombre à 6,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, DÉCIDE de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 10, **DÉCIDE** de créer un poste d'adjoint supplémentaire chargé principalement d'un ou de

plusieurs quartiers ramenant, ainsi, le nombre total d'adjoints à 11 et **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2020-05-25/03 - Election des adjoints au Maire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'élection municipale du 15 mars 2020, laquelle a donné lieu au renouvellement du Conseil municipal,

VU sa délibération n° 2020-05-25/02 du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à 10 auquel il convient d'ajouter le poste d'adjoint supplémentaire chargé principalement d'un ou de plusieurs quartiers ramenant, ainsi, le nombre total d'adjoints à 11,

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des adjoints au Maire. Après un appel de candidatures, il a été constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Michèle Ménez et Monsieur Damien Metzlé.

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir à l'isoloir mais que chaque conseiller remette directement dans l'urne son enveloppe. L'urne et la feuille d'émargement ont été présentées à chaque conseiller par deux agents de la mairie.

Liste présentée par Pascal Thévenot :

- Magali Lamir,
- Jean-Pierre Conrié,
- Michèle Menez,
- Frédéric Hucheloup,
- Elodie Simoes,
- Damien Metzlé,
- Nathalie Brar-Chauveau,
- Olivier Poneau,
- Johanne Ledanseur,
- Bruno Drevon,
- Pierre Testu.

Soit une liste composée de 10 adjoints et un adjoint supplémentaire chargé d'un quartier.

Il est procédé au vote.

Premier tour de scrutin : chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote, fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins dans l'urne : 35 (trente-cinq),
- nombre de bulletins nuls (à déduire) : 1 (un),
- nombre de bulletins blancs (à déduire) : 5 (cinq),
- reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29 (vingt-neuf),
- majorité absolue : 15 (quinze).

À obtenu :

– La liste présentée par Pascal Thévenot : 29 voix (vingt-neuf)

- Magali Lamir,
- Jean-Pierre Conrié,
- Michèle Ménez,
- Frédéric Hucheloup,
- Elodie Simoes,
- Damien Metzlé,
- Nathalie Brar-Chauveau,
- Olivier Poneau,
- Johanne Ledanseur,
- Bruno Drevon,
- Pierre Testu.

Les membres de la liste présentée par Pascal Thévenot, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- Magali Lamir,
- Jean-Pierre Conrié,
- Michèle Ménez,
- Frédéric Hucheloup,
- Elodie Simoes,
- Damien Metzlé,
- Nathalie Brar-Chauveau,
- Olivier Poneau,
- Johanne Ledanseur,
- Bruno Drevon,
- Pierre Testu.

2020-05-25/04 - Délégation du Conseil municipal au Maire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU ses délibérations n° 2020-05-25/01 et n° 2020-05-25/03 en date du 25 mai 2020 procédant, d'une part, à l'élection du Maire, et, d'autre part, à celle des adjoints,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner au Maire, pour la durée de son mandat, certaines délégations de pouvoir prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que toutes les décisions prises dans ce cadre feront l'objet d'un compte-rendu lors de la séance la plus proche du Conseil municipal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

DÉLÈGUE au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2. De fixer, conformément à la délibération n° 2014-12-17/4 du 17 décembre 2014, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 222151, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces emprunts pourront être :

- a) à court, moyen ou long terme,
- b) libellés en euro ou en devise,
- c) avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- d) au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- a) des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements,
- b) la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- c) la faculté de modifier la devise,
- d) la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- e) la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay décide que le Maire pourra :

- a) Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixés ci-dessus,
- b) Plus généralement, décider toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Concernant la dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État, le Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay décide que le Maire pourra procéder à des opérations de placements dans les conditions suivantes :

- a) origine des fonds,
- b) montant à placer,
- c) nature du produit souscrit,
- d) durée ou échéance maximale du placement.

- 4.** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Ainsi, le Maire pourra prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. et de travaux d'un montant inférieur à 1 500 000 € H.T.
- 5.** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6.** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7.** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8.** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9.** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10.** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11.** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12.** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13.** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14.** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15.** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal (une délibération interviendra ultérieurement si nécessaire).
- 16.** D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal c'est-à-dire devant toutes les juridictions (civile, pénale et administrative) et à tous les niveaux d'instance, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17.** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal soit à concurrence de 8 000 € T.T.C.
- 18.** De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19.** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue

par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ; le Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay décide que ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euro, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR - ou un taux fixe.
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal dans la délibération n° 2017-12-20/13 du 20 décembre 2017, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
22. D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme.
23. De prendre les décisions, mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, tant en fonctionnement qu'en investissement dès lors que l'opération s'inscrit dans les dispositifs existants ou nouvelles opérations votées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.
26. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de démolir, permis de construire, permis de construire modificatif, déclaration préalable de travaux, permis d'aménager).
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PRÉCISE que les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,

DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, l'ensemble de ces délégations sera exercé par l'Adjoint au Maire suppléant, dans l'ordre du tableau,

PRÉCISE que les décisions prises dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'un compte-rendu à chaque séance du Conseil municipal.

Lecture de la charte de l' élu local
Rapporteur : Monsieur le Maire

En vertu de l'article L2121-7 du CGCT, le maire doit donner lecture de la charte aux élus, immédiatement après son élection et celle de ses adjoints. Le maire doit également remettre aux membres du Conseil municipal une copie de ladite charte ainsi qu'un exemplaire du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux. Ces documents sont annexés au présent rapport.

L'article L1111-1-1 du CGCT dispose que :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h35.